



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 32 - MARS 2013**

# SOMMAIRE

## DDCS

Arrêté N °2013065-0005 - Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour l'association Foyer Rural Loisirs et Sports de Vallabregues .....	1
Arrêté N °2013071-0001 - Arrêté préfectoral concernant la prolongation d'un congé longue maladie de Mme le Dr Armelle DEVELAY- RAMBOURG, pharmacienne praticien hospitalier au CHU de Nîmes du 27/08/2012 au 01/04/2013, à l'issue, Reprise à tps partiel thérapeutique pour une durée de 6 mois, à l'issue, Reprise à temps plein. ....	2

## DDTM

Arrêté N °2013031-0021 - Arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous- bassin du Tarn .....	4
Arrêté N °2013056-0019 - arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud - Commune de Saint- Christol- Les- Alès .....	10
Arrêté N °2013057-0007 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies constitués sur le massif forestier du Mont Bouquet. ....	15
Arrêté N °2013066-0004 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration au titre du code de l'environnement de la construction de la STEU et du rejet d'eaux usées de Laval Pradel .....	22
Arrêté N °2013066-0006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'alimentation en eau du canal de l'ASA de Beaucaire sur les communes de Remoulins et Sernhac .....	31
Arrêté N °2013072-0002 - Arrêté complémentaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2013 .....	39

## DGFIP

Arrêté N °2013070-0004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP du Gard. Ponts naturels 2013. ....	42
---	----

## DIRECCTE

Arrêté N °2013066-0007 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association ALES SERVICES AUX PERSONNES à Alès .....	43
Arrêté N °2013066-0008 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl FREE DOM'NIMES ET GARD à Nîmes .....	45
Arrêté N °2013066-0009 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise KRUG Michaël à Vallabrix .....	47

Autre - récéoissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BRUN Amaury à Collias .....	49
Autre - récéoissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PLOTA Philippe à Cendras .....	51
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl FREE DOM'NIMES ET GARD à Nîmes .....	53
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association ALES SERVICES AUX PERSONNES à Alès .....	55
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COSTA Justine à Le Grau du Roi .....	57
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise KIERSBULCKE Elisabeth à Vauvert .....	59
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise KRUG Michaël à Vallabrix .....	60
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MARTINEZ Mauricio à Saint- Gilles .....	62

## **DIRPJJ Sud**

### **DTPJJ Gard**

Arrêté N °2013064-0010 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2013 du lieu de vie "l'Arc en Soi" à Blauzac .....	63
Arrêté N °2013064-0011 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2013 du lieu de vie et d'accueil "les Jardins de l'Estang" à Bagnols sur Cèze .....	66
Arrêté N °2013064-0012 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2013 du lieu de vie et d'accueil "les Colombes" à Bragassargues .....	68
Arrêté N °2013064-0013 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2013 du lieu de vie et d'accueil "Trampoline" à Bagnols sur Cèze .....	71
Arrêté N °2013064-0014 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2013 du lieu de vie et d'accueil "Maison Heureuse" à Vic le Fesq .....	73
Arrêté N °2013064-0015 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2013 du lieu de vie et d'accueil "le Mas Pages" à Corbes .....	76
Arrêté N °2013064-0016 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2013 du lieu de vie et d'accueil "Accueil Familial Thérapeutique" à Flaux .....	78
Arrêté N °2013064-0017 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2013 du lieu de vie et d'accueil Phoenix Accueil à Bellegarde .....	81
Arrêté N °2013064-0018 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2013 du lieu de vie et d'accueil "le home des oliviers" à Aulas .....	84
Arrêté N °2013064-0019 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2013 du lieu de vie et d'accueil "Ateliers Educatifs et Solidarité" à Aumessas .....	86
Arrêté N °2013064-0020 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2013 du lieu de vie et d'accueil "Cabrion" à Laudun .....	88
Arrêté N °2013064-0021 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2013 du lieu de vie et d'accueil "A.J.D.P." à Quissac .....	91
Arrêté N °2013064-0022 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2013 du lieu de vie et d'accueil "l'envolée des colibris" à Castillon du Gard .....	93

Arrêté N °2013064-0023 - arrêté portant fixation du forfait journalier 2013 du lieu de vie et d'accueil "autoportrait" à Angles .....	95
---	----

## **Préfecture**

### **Cabinet**

Arrêté N °2013071-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un orgnaosme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assisatance à personnes(SSIAP) .....	97
--	----

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2013065-0006 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour fonds de dotation .....	99
--	----

Arrêté N °2013070-0001 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la préfecture du GARD - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES Cédex 9 .....	102
---	-----

Arrêté N °2013070-0003 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. ....	105
--	-----

Arrêté N °2013071-0004 - Habilitation dans le domaine funéraire FUNERAILLES ST CHRISTOPHE à Bagnols sur Cèze (30200) .....	113
--	-----

Arrêté N °2013065-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés .....	114
---	-----





**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 06 mars 2013

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

## **ARRÊTÉ N°**

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

**VU** la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**FOYER RURAL LOISIRS ET SPORTS**

**VALLABREGUES**

### **Arrête**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

**AGREMENT N° 30/JEP/05/13**

**FOYER RURAL LOISIRS ET SPORTS  
11, RUE DE LA CHAPELLE  
BP 19  
30300 VALLABREGUES**

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale,**

**Isabelle KNOWLES**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 12 MAR 2013 .

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 15 novembre 2012, demandant une reprise à temps partiel thérapeutique pour Mme le Dr Armelle DEVELAY-RAMBOURG ;

**Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 11 février 2013 ;

**Sur** proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'état de santé de Mme le Docteur Armelle DEVELAY-RAMBOURG, pharmacienne, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, nécessite une prolongation d'un congé longue maladie (art.1) à compter du 27 août 2012 au 01/04/2013, à l'issue, soit le 02/04/2013, reprise à temps partiel thérapeutique pour une durée de 6 mois. A l'issue, reprise du travail à temps plein.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Préfet, et par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale,



Isabelle KNOWLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU TARN**

Service eau environnement et urbanisme

Pôle Eau Biodiversité

Bureau Ressources en eau

**Arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013  
portant désignation d'un organisme unique de gestion  
collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn**

Les préfets des départements du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne ;

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du SAGE Tarn-Amont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 fixant le périmètre du SAGE Agout ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-2368 du 10 novembre 1995, fixant dans le département de l'Aude la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n°2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 05 mars 1996, fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 qui classe la totalité des communes du département de Tarn-et-Garonne dans une zone de répartition des eaux ;
- Vu la candidature de la chambre d'agriculture du Tarn reçue en juillet 2012 ;
- Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;
- Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

CONSIDERANT le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

CONSIDERANT que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin du Tarn répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant les chambres d'agriculture concernées par le périmètre ;

*Sur proposition de madame la préfète du Tarn, coordonnatrice du sous-bassin du Tarn,*

### **Arrêtent**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

La chambre d'agriculture du Tarn, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

#### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin du Tarn, hors Lemboulas.

Il se décompose en 14 périmètres élémentaires listés ci-dessous :

Nom	Numéro
Rance	98
Dourdou et Sorgue	99
Bernazobre	100
Dadou Amont	101
Agout Amont	102
Assou (ou Nandou)	105
Agros	106
Bagas	107
Thoré Amont	108
Le Tescou	118
En Guibaud (ou Ardial)	137
La Durenque	138
Tarn réalimenté (Tarn Aval)	176
Tarn amont en Aveyron	177 (hors Lozère)

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées des cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées des cours d'eau.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques**

Le sous-bassin du Tarn bénéficie sur une partie de son territoire de mesures de gestion dérogatoires en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et limiter les périodes de crises. De plus, des mesures de gestion alternative par tours

d'eau adaptés sur les périmètres de l'Assou (n°105), l'Agros (n°106), le Bagas (n°107), le Bernazobre (n°110) et l'En Guibaud (n°137) devront être mises en place.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de protocole de gestion et de définition des tours d'eau au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

A défaut de transmission de ces éléments, l'Etat pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R 211-116 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation**

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur de sous-bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Tarn-Amont et Agout.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Pour les tiers : dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le tribunal administratif de Toulouse, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Pour le pétitionnaire : tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*La préfète du Tarn*

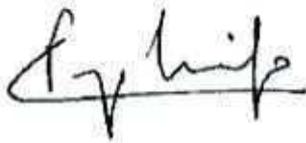


*Le préfet de Tarn-et-Garonne*

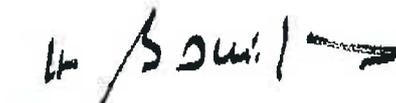


Fabien SUDRY

*La préfète de l'Aveyron*



*Le préfet du Gard*



Thomas ROUSSEAU

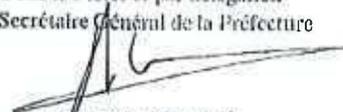
*Le préfet de Haute-Garonne*

31 JAN. 2013



*Le préfet de l'Hérault,*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

*Le préfet de l'Aude*



Préfecture de l'Aude





## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt  
Affaire suivie par : Julie Normand  
☎ 04 66 62.66 39  
Mél : julie.normand@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

établissant une servitude de passage et d'aménagement  
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3,

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2005-2011,

**Vu** le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin maritime Sud, approuvé le 10 janvier 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Christol Les Alès en date du 07 juin 2011 sollicitant l'établissement d'une servitude,

**Vu** le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 03 décembre 2012 au 04 février 2013,

**Vu** les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 07 septembre 2012,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier Pin maritime Sud. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

### **Article 3 :**

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leur ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDESI -Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire de la servitude procède à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

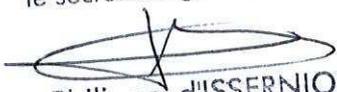
En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif Pin maritime Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le **25 FEV. 2013**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

## Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
SAINT CHRISTOL LES ALES	P24	AS	201, 202, 203, 206, 213, 216, 217, 218, 221, 222, 223, 228, 277, 278, 279, 280, 281, 428, 508, 512, 513, 523, 525, 526, 533, 534

# SAINT-CHRISTOL-LÈS-ALÈS

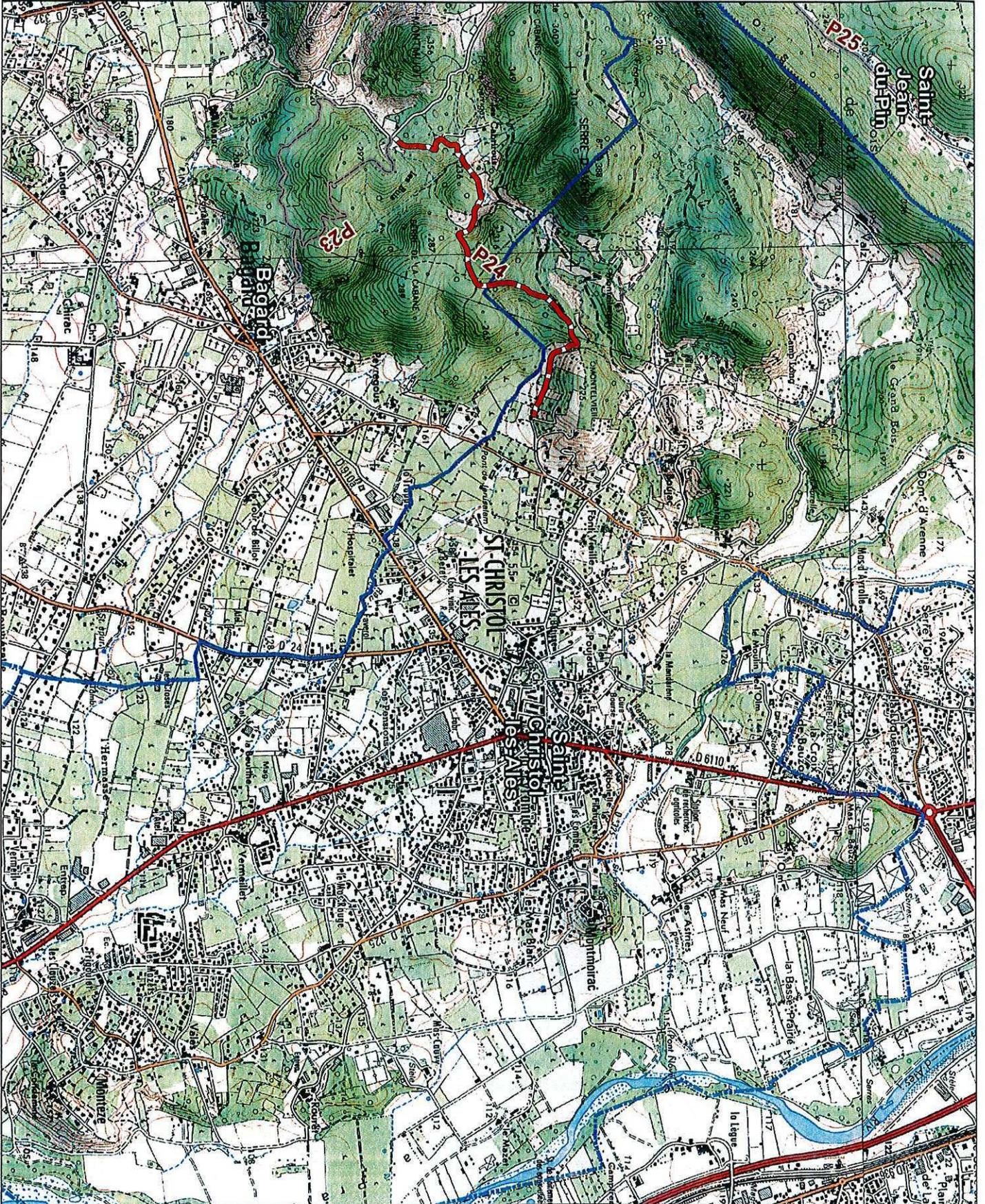
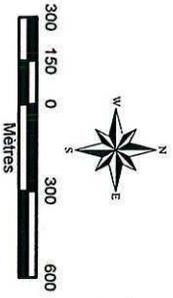


Office National des Forêts  
Cédric SAILLARD  
Gendarme  
AVRIL 2011  
DOSSIER DE SERVITUDE  
DE PISTE DFCI  
POUR LA  
COMMUNE DE  
ST CHRISTOL LES ALES

LIMITES DE COMMUNES

PISTE(S) DFCI

P24



ANNEXE 2

## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt  
Affaire suivie par : Julie Normand  
☎ 04 66 62.66 39  
Mél : julie.normand@gard.gouv.fr

### **ARRETE N°**

établissant une servitude de passage et d'aménagement  
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du Mont Bouquet

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3,

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2005-2011,

**Vu** le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du massif forestier du Mont Bouquet, approuvé le 21 juin 2004 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

**Vu** la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte de DFCI du Mont Bouquet en date du 26 mars 2012 sollicitant l'établissement d'une servitude,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 10 septembre 2012,

**Vu** le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 03 décembre 2012 au 04 février 2013,

**Vu** les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 10 septembre 2012,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier du Mont Bouquet. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

### **Article 3 :**

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leur ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDESI -Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire de la servitude procède à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

**Article 6 :**

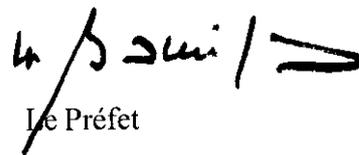
Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif du Mont Bouquet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le 26 FEV. 2013



Le Préfet

**Hugues BOUSIGES**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

## Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

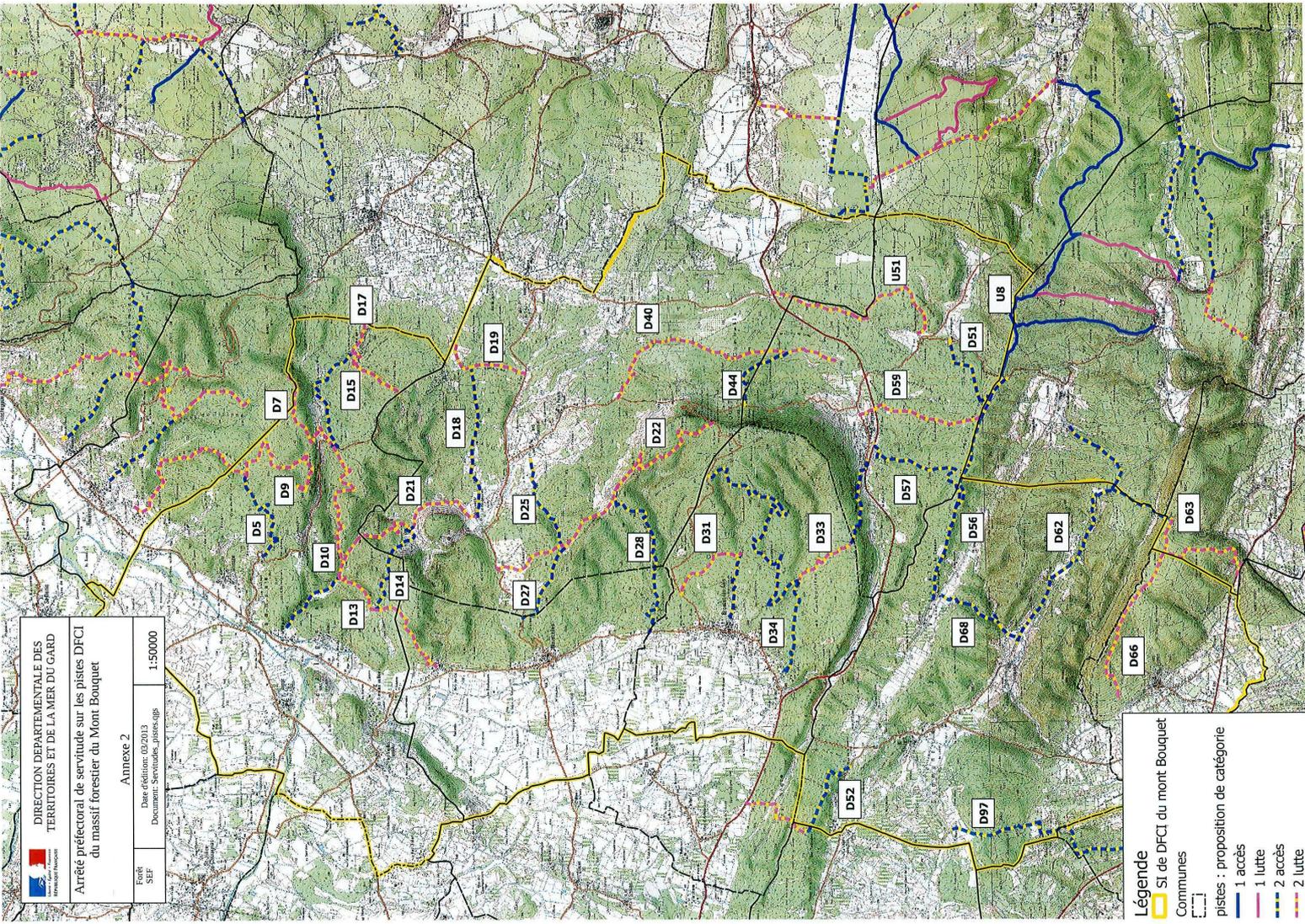
Communes	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
ALLEGRE LES FUMADES	D10	B	1048
		C	6, 7, 199, 204, 205, 210, 211, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 260, 326, 327, 330, 745, 746
	D13	C	217, 231, 236, 239, 240, 746
	D14	C	226, 227, 228, 229, 230, 231, 236
	D15	B	1048, 1049, 1050, 1052, 1063, 1065, 1066, 1068, 1077, 1082, 1087, 1088, 1089, 1090, 1092, 1214
		C	219
	D17	B	1082, 1211, 1214, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1275, 1276
	D21	C	218, 219, 221, 222, 231
	D5	B	188, 189, 190, 776, 777, 778, 784, 785, 790, 841, 844, 848, 984, 988, 989, 990, 991, 992, 1422, 1477, 1479
	D7	B	992, 993, 1048, 1050, 1051, 1052, 1055, 1056, 1057, 1059, 1060, 1061, 1063, 1064, 1065
D9	B	992	
BOUQUET	D14	A	289, 290, 291, 292, 296, 297, 347, 356, 357, 358
	D18	A	166, 168, 169, 170, 171, 172, 180, 537, 538, 541, 542, 543, 545, 555, 556, 558, 560, 561, 565, 566, 569, 570, 583, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 614, 615, 648, 808, 842, 843, 857, 858, 879
	D19	A	591, 592, 598, 599, 600, 601, 625, 626, 627, 628, 630, 635, 642, 644, 648, 649, 650
	D21	A	94, 95, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 125, 126, 128, 129, 130, 132, 134, 138, 139, 141, 146, 155, 156, 157, 158, 164, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 353, 354, 356, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 832, 835, 836, 854, 858, 863
		D22	A
B	493, 494, 495, 496, 497, 498, 510, 514, 529, 530, 540, 541, 578, 580, 581, 582, 583, 584, 589, 590, 595, 596, 609, 613, 614, 615, 616,		

			617, 619, 655, 921, 922, 955, 958, 961, 997
	D25	A	32, 33, 40, 41, 409
		B	496, 497, 498, 544, 545, 546, 547
	D27	A	46, 48, 58, 59, 61, 62, 63, 66, 67, 69
		B	489, 490, 491, 492, 493, 496, 499
	D28	B	499, 589, 590, 595, 596, 609, 613, 614, 921, 955, 961
	D40	B	301, 303, 304, 305, 306, 307, 397, 398, 407, 408, 435, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1032, 1036,
		C	1, 2, 3, 5, 437, 464, 465, 466, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 521, 522
	D44	C	464
	U51	C	501, 620, 651, 652, 691, 692, 694
BROUZET LES ALES	D28	A	301,3
	D31	A	1, 25, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 227, 228, 229, 240, 241, 243, 246, 247, 248, 258, 318, 319, 322, 323, 326
	D33	A	42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 56
	D34	A	18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 60, 61, 63, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 543
EUZET	D66	A	16,36
		B	70,27
NAVACELLES	D14	A	13, 163, 164, 194, 195, 196, 197, 207, 209, 220, 221
	D27	A	5
	D28	A	2, 5, 757, 758
SAINT JUST ET VACQUIERES	D52	A	8, 9, 10, 11, 12, 257, 258, 282, 320, 321, 419, 421, 435, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 450, 458, 459, 460, 502
	D56	B	274, 276, 483
		C	3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 33, 35, 36, 37, 39, 172, 173, 174, 175, 187, 188, 190, 194, 236, 244, 245, 246, 247
	D57	C	18, 19, 20, 21, 22, 33, 236, 244
	D61	C	39, 42, 43, 44, 45, 46, 52, 53, 54, 62, 63, 77, 78, 80, 81, 82, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 97, 98, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 114, 115, 116, 117, 119, 249, 250, 251
	D62	C	231

		D	144,21
		E	2, 3, 6, 7, 8, 11, 15, 36, 37, 46, 47, 48, 49, 50, 63, 65, 76, 84, 96, 124, 125, 127, 128, 135
		F	1, 2, 3, 4, 23, 24, 25, 27, 54
		G	1, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 27, 105, 106, 158, 159, 161, 162, 164, 165, 166, 167
	D63	F	27, 32, 51, 54
	D68	C	143, 145, 146, 150, 241
		D	114, 115, 116, 123, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 143, 144, 212
		G	105
	D97	I	235, 238, 239, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 252, 253, 266, 267, 268, 269, 405, 406, 426
		K	11, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 113, 114, 126, 130, 148, 149, 154, 164, 222, 223, 224, 225, 226, 485
SEYNES	D33	A	1, 2, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 294
	D40	B	75, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 99, 100, 102, 103, 105
	D44	A	147
		B	40, 41, 42, 69, 72, 73, 75, 91
	D51	E	175, 176, 177, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 204, 205, 206, 354, 355, 358
	D56	F	353
	D57	C	144
		F	70, 71, 72, 75, 281, 282, 283, 291, 292, 297, 298, 300, 305, 345, 346, 350, 352, 354
	D59	C	170, 171, 172, 173, 177, 197, 198, 199, 522
		E	206, 207, 208, 211, 212, 218, 220, 222, 223, 242, 243, 244, 256, 257, 258, 261, 262, 263, 264
		F	1, 2, 9, 13, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 426, 430
	U51	C	304, 305, 307, 322, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 338, 339, 340, 341
		D	1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 90, 97, 98, 99, 100, 101, 102
		E	137
	U8	E	85, 86, 93, 94, 203


**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD**  
 Arrêté préfectoral de servitude sur les pistes DFCL du massif forestier du Mont Bouquet

Annexe 2  
 Date d'édition: 03/2013  
 Document: Servitudes\_pistes.gps 1:50000



**Légende**  
 SI de DFCL du mont Bouquet  
 Communes  
 pistes : proposition de catégorie  
 1 accès  
 1 lutte  
 2 accès  
 2 lutte



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux  
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER  
Tel: 04 66 62.62.49  
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 2013

**Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration  
présentée par la Communauté de Communes du Pays Grand' Combien  
de la construction de la station de traitement des eaux usées  
sur la commune de Laval Pradel (Hameau Mas Dieu)  
et de rejet des eaux usées après traitement  
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

**Vu** le code de l'environnement;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09/02/2010; portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) des Gardons approuvé par le Préfet le 27/02/2001;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-1 du 1<sup>er</sup> février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**Vu** la décision n° 2013-JPS N ° 1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1<sup>er</sup> février 2013;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Grand' Combien en date du 06/12/2012;

**Vu** le dossier déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/02/2013, présenté par Communauté de Communes du Pays Grand' Combien, enregistré sous le n° 30-2013-00023 et relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Laval Pradel et de rejet des eaux usées après traitement;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ,
- localisation du projet ,
- présentation et principales caractéristiques du projet ,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention ,
- éléments graphiques,

**Vu** l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé le 09/12/2012;

**Vu** l'avis émis le 12/11/2012; par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Gardons;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la construction, le dimensionnement et l'exploitation de la station;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Communauté de Communes du Pays Grand' Combien, représentée par son président.

### **Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement:**

Est soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées, ainsi que le déversement des eaux traitées, présentée par Communauté de Communes du Pays Grand' Combien.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Laval Pradel au lieu dit " Mont Gibel de broussières ", parcelle cadastrale D 57.

L'ouvrage traitera une partie des eaux domestiques du hameau Mas Dieu (commune de Laval Pradel) et des habitations du chemin d'Arbousse (commune de Saint Julien le rosiers).

Le rejet s'effectue dans le valat du Gouradon, puis dans le ruisseau de Rigaubert, puis le ruisseau du Grabieux, puis enfin le gardon après un parcours de plus de 8 Km.

La masse d'eau concernée est le ruisseau du Grabieux codé sous le numéro FRDR 11713 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

■ la construction d'une station de traitement des eaux usées de type " lits à macrophytes " (lits plantés de roseaux).

Cette unité de traitement comprend :

- un dégrilleur avec by-pass entrefer;
- un déversoir d'orage, en entrée de station, dont le rejet est connecté au fossé de dissipation situé en sortie de station;
- un dispositif de stockage, d'injection et de répartition (regard répartiteur) des effluents vers les bassins du 1<sup>er</sup> étage,
- un premier étage composé de trois bassins plantés de roseaux à écoulement vertical de 126 m<sup>2</sup> chacun soit 378 m<sup>2</sup> au total,
- un poste de by pass pour mise hors service des étages en période de gel,
- un dispositif de stockage, d'injection et de répartition (regard répartiteur) des effluents vers le 2<sup>ème</sup> étage,
- un second étage composé de deux bassins plantés de roseaux à écoulement vertical de 126 m<sup>2</sup> chacun soit 252 m<sup>2</sup> au total,

- un canal de sortie avec un dispositif de comptage des volumes et un regard permettant les prélèvements pour l'autosurveillance,
- un fossé de dissipation situé en sortie d'ouvrage et avant le rejet dans le milieu récepteur de capacité suffisante (70 m<sup>3</sup>) pour recueillir les éventuels départs de boues correspondants à 1 journée de fonctionnement.
- un local technique (12 m<sup>2</sup>),

La station sera clôturée.

■ La construction de trois postes de relevage pour raccorder les zones d'habitation non raccordables gravitairement.

- Poste de relevage n°1 – Parcelle D 1403 \_ population raccordée estimée à 80 Eh
- Poste de relevage n°2 – Parcelle D 1374 \_ population raccordée estimée à 3 Eh
- Poste de relevage n°3 – Parcelle D 431 \_ population raccordée estimée à 8 Eh

### **Article 3 : Nomenclature**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Installations ouvrages travaux et activités</b>	<b>Déclaration ou autorisation</b>
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 <b>- Charge polluantes prévue 18,9 Kg/jour soit 315 équivalents habitants</b>	<b>Déclaration</b>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 <b>- Charge polluantes prévue 18,9 Kg/jour soit 315 équivalents habitants</b>	<b>Déclaration</b>

### **Article 4 : Prescriptions relatives au rejet.**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits.

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type unitaire.

La population raccordée est de **315** équivalents habitants ,

Le débit journalier de **63 m<sup>3</sup>/jour**.(200 l/hab/j)

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	70 %

**Article 5 : Autres prescriptions.**

– Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

– Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1<sup>er</sup> juillet**, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

**Article 6 :**

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

**Article 7 :**

Le préfet et les maires intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

### **Article 7 : Autosurveillance du rejet**

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

1 / la rédaction d'un manuel d'autosurveillance dans les deux mois qui suivent la mise en exploitation de la sation.

2 / la tenu d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. La tenue de ce cahier sera vérifié par la services de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau (DDTM du GARD – SEMA – 89 rue Weber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2).

3 / un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau.

4 /une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NTK - la température - le pH - la couleur et les odeurs. L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon le programme suivant :

– Paramètres	– Fréquence des mesures
– Débit	1 fois tous les deux ans
– MES	1 fois tous les deux ans
– DBO5	1 fois tous les deux ans
– DCO	1 fois tous les deux ans
– NTK	1 fois tous les deux ans
– Boues *	-----
– PH	1 fois tous les deux ans

\* quantité de matières sèches

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Le pétitionnaire dépose régulièrement et au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements, les résultats des analyses au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

### **Article 8 : Réseau de collecte des effluents.**

Le réseau de collecte des effluents est de type unitaire. En cas de fortes pluies les accoups hydraulique peuvent engendrer des dysfonctionnement importants au niveau de la station. Le pétitionnaire transmet au service de la police de l'eau un programme pluri annuel de travaux pour sa mise en " séparatif " du réseau, sur la base des conclusions du schéma directeur d'assainissement en cours et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 10 : Autre réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Exécution**

Le président de la Communauté de Communes du Pays Grand' Combien, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

## **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.:

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairies de La Grand Combe - Les Salles du Gardon - Cendras - Laval Pradel - Branoux les Taillades - Sainte Cécile d'Andorge - Portes - La vernarède – Lamelouze,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

## **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de La Grand Combe - Les Salles du Gardon - Cendras - Laval Pradel - Branoux les Taillades - Sainte Cécile d'Andorge - Portes - La vernarède – Lamelouze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Gardons,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE),
- au président de la Commission Locale de l'Eau des Gardons,

Fait à Nîmes, le 07/03/2013

Pour le préfet par délégation  
Le chef du SEMA

Olivier BRAUD

## **Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation de l'ouvrage.

PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service eau et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Charlotte Parent

Tél.:04.66.62.64.65.

Mél. : charlotte.parent@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant l'intervention pour l'alimentation en eau du canal de l'ASA de Beaucaire  
sur le Gardon  
communes de REMOULINS et SERNHAC

**Le préfet du GARD**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L. 214-18 relatif au débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces en aval des ouvrages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.216-1 et L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 relatifs aux sanctions administratives et pénales ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-1 à 256 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n° 01-00437 du 27 février 2001 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons en vigueur et de décision de mise en révision du 16 septembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté n°2009-299-4 du 26 octobre 2009 portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration pour les travaux en rivière consistant en le réaménagement de la rive gauche amont du seuil de Lafoux ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-101-0001 du 11 avril 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'opération : « restructuration du chenal existant rive droite du Gardon au lieu-dit Lafoux » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer complété par la décision 2013-JPS n°1 du 4 février 2013 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/01/13, présenté par l'ASA du canal d'irrigation de Beaucaire, représentée par son président, enregistré sous le numéro 30-2013-00001 et relatif à l'intervention pour l'alimentation en eau du canal de l'ASA de Beaucaire sur le Gardon ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques

**Considérant** que la masse d'eau FRDR377 "le Gard de Collias à sa confluence avec le Rhône", sur laquelle se situe le projet, est identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme présentant un risque fort de non-atteinte du bon état en 2015 ;

**Considérant** que l'aménagement projeté a pour but d'alimenter le canal pour les besoins agricoles de l'ASA au printemps et en été ;

**Considérant** qu'aucun dispositif de comptage des volumes prélevés ou débits dérivés n'est mis en place ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux de reconstruction du seuil fusible et du chenal d'alimentation de la prise d'eau ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux prescriptions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé à proximité du site Natura 2000 " le Gardon et ses gorges " mais qu'il n'est pas de nature à affecter de manière significative ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation de Beaucaire, représentée par son président, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux :

" intervention pour l'alimentation en eau du canal de l'ASA de Beaucaire sur le Gardon " situés sur la commune de REMOULINS et SERNHAC.

Le projet vise à permettre l'alimentation en eau du canal d'irrigation géré par l'ASA. Les travaux consistent en la reconstruction du seuil fusible afin de colmater la brèche en rive gauche, et à creuser le chenal alimentant la prise d'eau en rive droite.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration	3.1.2.0
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	3.1.4.0. Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	3.1.5.0.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages**

#### **Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement**

Les installations, ouvrages, travaux, activités relatifs à l'alimentation en eau du canal de l'ASA de Beaucaire, sont en tout point conformes au dossier présenté par le bénéficiaire en date du 03/01/13.

#### **Article 2.2 : dimensionnement du projet**

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

- **Article 3.1 : Prescriptions spécifiques relatives à l'intervention en rive gauche**

Le bénéficiaire procède à la fermeture de la brèche en rive gauche par la création d'un ouvrage conçu pour être fusible. Pour cela, un point de fragilité de l'ouvrage est créé côté seuil et est constitué de matériaux fins.

- **Article 3.2 : Prescriptions spécifiques relatives à l'intervention en rive droite**

Le désengravement du chenal d'amenée en rive droite est effectué en amont de la prise d'eau du canal, sur une largeur de 7 m maximum. Le profil cible est en pente douce amont/aval (environ 0,4%) et atteint la côte minimale de 14,40 m NGF en amont immédiat de la prise d'eau du canal. Le volume de matériaux déplacés ne dépasse pas 100 m<sup>3</sup>.

Aucune intervention sur l'ouvrage constituant la prise d'eau à l'entrée du canal (seuil de fond, réhausse béton) n'est autorisée.

- **Article 3.3 : Gestion des matériaux déplacés**

Aucune extraction de matériaux en dehors du lit du Gardon n'est autorisée.

Les matériaux issus de l'ancienne protection de berge en rive gauche du seuil et de l'engravement du chenal en rive droite servent à réaliser l'ouvrage en rive gauche pour la fermeture de la brèche.

- **Article 3.4 : Mesures générales**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les interventions pourraient occasionner au cours des travaux et après leur réalisation.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat et différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toute disposition à cet égard.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant du respect de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte du cours d'eau ;
- les eaux polluées, en particulier les eaux de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation ;
- tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier et acheminé vers une décharge adaptée.
- Des aires imperméabilisées, avec bassin étanche de rétention des eaux de ruissellement, sont mises en œuvre pour le stationnement des engins, le stockage

des produits polluants, etc. Tout rejet dans le milieu de ces eaux de ruissellement est interdit ; elles sont récupérées par une entreprise spécialisée.

- Les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

A l'issue du chantier, le site est laissé en bon état de propreté.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation**

##### **- Article 4.1 : démantèlement de l'ouvrage**

En l'absence de crue du Gardon permettant d'ouvrir naturellement la brèche par sa partie fusible, le bénéficiaire procède au démantèlement de l'ouvrage créé en rive gauche avant le 15 septembre 2013, afin de laisser passer les écoulements du Gardon et de supprimer le plan d'eau à l'amont.

Dans les deux cas, un courrier indiquant la réalisation effective de l'effacement est adressé aux services de la police de l'eau (ONEMA et DDTM).

##### **- Article 4.2 : Dispositif de comptage des volumes prélevés**

Le bénéficiaire équipe la prise d'eau d'un dispositif de comptage approprié des volumes prélevés dans le milieu naturel. Ce dispositif est constitué par une échelle graduée située au niveau de la prise d'eau et dont les hauteurs correspondent à des débits exprimés en m<sup>3</sup>/h. Le bénéficiaire établit par jaugeage, le tarage de l'échelle.

Le dimensionnement de ce dispositif est réalisé par un bureau d'étude spécialisé et validé par la DDTM.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 2011/101-0001 du 11 avril 2011 afin que le dispositif de comptage des volumes prélevés soit installé et fonctionnel en avril 2013.

##### **- Article 4.3 : Enregistrement des volumes prélevés**

Le bénéficiaire relève régulièrement et a minima toutes les semaines la hauteur de l'eau sur l'échelle graduée. Il tient à jour, sur le support de son choix, les volumes hebdomadaires prélevés. Ce relevé peut être demandé en cas de contrôle par les agents en charge de la police de l'eau.

##### **- Article 4.4 : Respect du débit en aval de l'ouvrage de prélèvement**

A l'aval de la prise d'eau de l'ASA, un débit minimal égal à 1,320 m<sup>3</sup>/s, correspondant au 1/20<sup>ème</sup> du module du Gardon à Remoulins et Sernhac, est maintenu en tout temps.

Le respect du débit réservé fait l'objet de contrôles par le service en charge de la police de l'eau.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 6 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Remoulins et de Sernhac,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Remoulins et de Sernhac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Commission Locale de l'Eau des Gardons pour information.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Exécution**

Les maires des communes de Remoulins et Sernhac, le commandant du Groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 07/03/2013

Pour le préfet et par délégation  
le Chef du SEMA

OLIVIER BRAUD



## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instruction Pêche et Associations  
Syndicales Autorisées  
Réf. : SEMA-2013- 68  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62.62.64.63  
Mél [jeannine.bernard@gard.gouv.fr](mailto:jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

### ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2013-

### RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2013

#### **Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 68 ;
- Vu** le décret N° 58-873 classant les cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- Vu** le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux douces et salées ;
- Vu** le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1re catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2003-353-9 du 19 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), aux stades d'anguille jaune pour l'année 2013 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2013-2014 ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les anguilles, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

*Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;*

## ARRETE

### Article 1er : Pêche Anguille

DESIGNATION DES ESPECES	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
Anguille jaune	du 15.03 au 01.07 et du 01.09 au 15.09.2013	du 15.03 au 01.07 et du 01.09 au 15.10.2013
Anguille argentée ou anguille de dévalaison (1)	du 01.09 au 15.10.2013	du 01.09 au 15.10.2013

### **Dispositions complémentaires du Plan Anguille**

- 1. La pêche de la civelle est fermée toute l'année en 1ère catégorie et en 2ème catégorie.*
- 2. La pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, excepté pour les pêcheurs professionnels du bas Rhône.*
- 3. L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.*

### Nota :

(1) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire

## **Article 2 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur les sites internet de la préfecture : [www.gard.pref.gouv.fr](http://www.gard.pref.gouv.fr) et de la direction départementale des Territoires et de la Mer du gard : [www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr).

## **Article 3 : Abrogation**

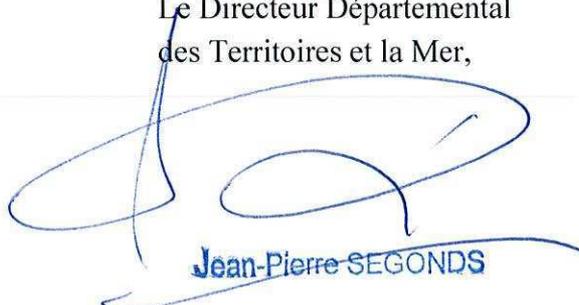
Les arrêtés n° 2011-348-001 du 14 décembre 2011, n° 2012-061-0003 du 1er mars 2012 et n° 2012-110-0002 du 19 avril 2012 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

## **Article 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, les Maires du département du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la DREAL Rhône-Alpes, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Particuliers assermentés, les Agents techniques et techniciens du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le **13 MARS 2013**  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et la Mer,



**Jean-Pierre SEGONDS**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD**  
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES  
22 avenue Carnot  
30943 NIMES CEDEX 9  
RAA 2013-03-001

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

**La directrice départementale des finances publiques du Gard**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Gard seront fermés à titre exceptionnel les 10 mai et 16 août 2013.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 11 mars 2013

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques du Gard

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Arrêté n°  
portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP789430014**

Le Préfet du Gard

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Vu la demande d'agrément présentée le 29 septembre 2012, par Madame Marie-Hélène ROUX en qualité de présidente de l'association **ALES SERVICES AUX PERSONNES**,

Vu la saisine du président du Conseil général du Gard le 11 décembre 2012

**Arrêté :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme Alès Services aux Personnes, dont le siège social est situé 2049 ancien chemin de Mons - 30100 ALES est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2013**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile – Gard (30)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30)
- assistance aux personnes handicapées – Gard (30)
- garde malade à l'exclusion des soins – Gard (30)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

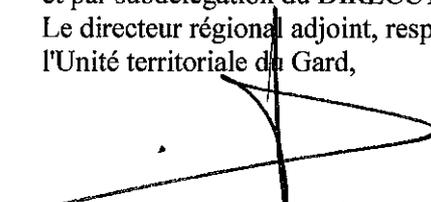
Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Nîmes, le 7 mars 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,

  
Richard LIGER.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Arrêté n°  
portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP752468884**

Le Préfet du Gard

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 novembre 2012, par Monsieur Fabrice DEGIOVANNI en qualité de gérant de la sarl **FREE DOM'NIMES ET GARD**,

Vu la saisine du président du conseil général du Gard le 28 novembre 2012,

**Arrêté :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme FREE DOM'NIMES ET GARD, dont le siège social est situé 4 avenue Carnot - 30000 NIMES est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans, à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoins d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30)
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété - Gard (30)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

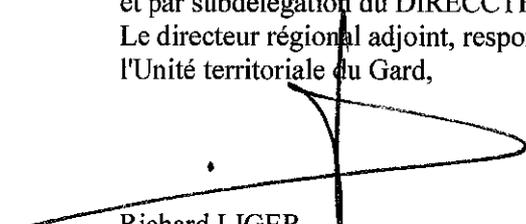
Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Nîmes, le 7 mars 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,

  
Richard LIGER.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Arrêté n°  
portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP511654105**

Le Préfet du Gard

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 novembre 2012, par Monsieur Michaël KRUG en qualité de gérant de l'entreprise KRUG Michaël,

Vu la saisine du président du conseil général du Gard le 11 décembre 2012

**Arrêté :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme KRUG Michaël, dont le siège social est situé le Grand Camp route d'Uzès - 30700 VALLABRIX est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2013**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile – Gard (30)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Gard (30)
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété – Gard (30)
- garde malade à l'exclusion des soins – Gard (30)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

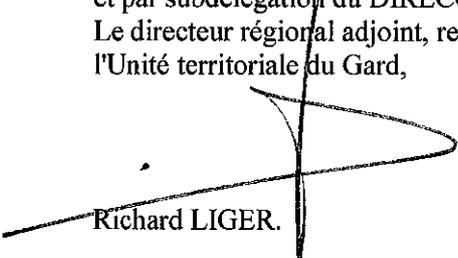
Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Nîmes, le 7 mars 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,

  
Richard LIGER.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP538317413  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 11 janvier 2012 sous le n° SAP538317413 au nom de l'entreprise BRUN Amaury et dont le siège social est situé 308 route de Sanilhac – 30210 Collias,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

## CONSTATE

► qu'une déclaration d'abandon de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 22 février 2013 par l'entreprise BRUN Amaury,

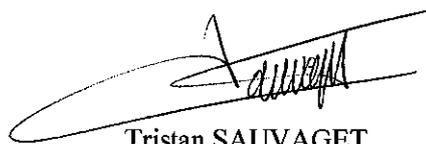
► que le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 11 janvier 2012, sous le n° SAP538317413 au nom de l'entreprise **BRUN Amaury** est annulé à compter du 22 février 2013,

► que les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément simple de « services à la personne » enregistré le 19 novembre 2010 sous le n° N191110F030S059 au nom de l'entreprise PLOTA Philippe et dont le siège social est situé Malataverne – 30480 Cendras,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

## CONSTATE

► qu'une déclaration d'abandon de l'agrément simple de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 15 février 2013 par Monsieur PLOTA Philippe, responsable de l'entreprise PLOTA Philippe,

► que l'arrêté préfectoral d'agrément simple délivré le 19 novembre 2010, sous le n° N191110F030S059 au nom de l'entreprise PLOTA Philippe est annulé à compter du 18 février 2013,

► que les divers avantages liés à l'agrément simple d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP752468884  
N° SIRET : 75246888400016  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 28 novembre 2012 par Monsieur Fabrice DEGIOVANNI en qualité de gérant de l'organisme **FREE DOM'NIMES ET GARD** dont le siège social est situé 4 avenue Carnot - 30000 NIMES et enregistré sous le N° **SAP752468884** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance, à domicile, de résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
  
- Garde d'enfant de moins de 3 ans, à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30)
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs parlé complété - Gard (30)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

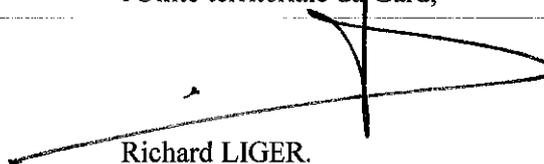
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 7 mars 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP789430014  
N° SIRET : 78943001400017  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 29 septembre 2012 par Madame MARIE HELENE ROUX en qualité de présidente de l'association ALES SERVICES AUX PERSONNES dont le siège social est situé 2049 ancien chemin de Mons - 30100 ALES et enregistré sous le N° **SAP789430014** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
  
- garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile – Gard (30)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30)
- assistance aux personnes handicapées – Gard (30)
- garde malade à l'exclusion des soins – Gard (30)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

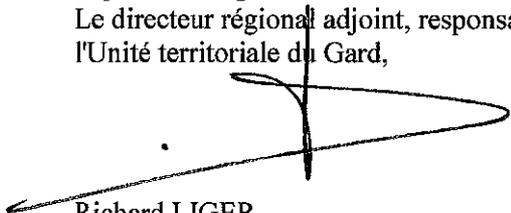
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 7 mars 2013.

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon**  
**Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP791244916  
N° SIRET : 79124491600015  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 7 mars 2013 par Madame Justine COSTA en qualité de responsable de l'organisme COSTA Justine dont le siège social est situé avenue du Palais de la mer - Résidence la Citadelle du Soleil - entrée b - appart. 161 - 30240 LE GRAU DU ROI et enregistré sous le N° **SAP791244916** pour les activités suivantes :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 7 mars 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP487815474  
N° SIRET : 48781547400035  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 7 mars 2013 par Madame Elisabeth KIERSBULCKE en qualité de responsable de l'organisme KIERSBULCKE Elisabeth dont le siège social est situé le Mazet du Mas d'Angelin - route de Saint Gilles - 30600 Vauvert et enregistré sous le N° **SAP487815474** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaires

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 7 mars 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,

*Autre - 14/03/2013*  
Richard LIGER.

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP511654105  
N° SIRET : 51165410500028  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 23 novembre 2012 par Monsieur KRUG Michaël en qualité de présidente de l'organisme KRUG Michaël dont le siège social est situé le Grand Camp – route d'Uzès – 30700 VALLABRIX et enregistré sous le N° **SAP511654105** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- soutien scolaire à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
  
- garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile – Gard (30)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30)
- assistance aux personnes handicapées – Gard (30)
- garde malade à l'exclusion des soins – Gard (30)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 7 mars 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.

rev

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP512853458  
N° SIRET : 51285345800010  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 7 mars 2013 par Monsieur Mauricio MARTINEZ en qualité de responsable, pour l'organisme MARTINEZ Mauricio dont le siège social est situé 42 rue du Pays d'Oc - 30800 ST GILLES et enregistré sous le N° SAP512853458 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 7 mars 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,

Autre - 14/03/2013

Richard LIGER.



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD



DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle Etablissements et Services

### **ARRETE N°**

portant fixation du Forfait journalier 2013  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie « l'Arc en Soi » à Blauzac

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

**VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté conjoint n° 207-249-5 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 6 Septembre 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**CONSIDERANT** les conditions spécifiques de prise en charge nécessitant le versement d'un forfait complémentaire,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

## **ARRESENT**

### **Article 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2013  
Au lieu de vie et d'accueil « l'Arc en Soi » situé à Blauzac est fixé comme suit :

- . **Forfait journalier de base** : 14.50 fois la valeur du Smic horaire
- . **Forfait complémentaire**: 3.50 fois la valeur du smic horaire

Soit un forfait journalier de : 18 fois la valeur du Smic horaire

### **Article 2 :**

Le forfait journalier est appliqué de façon transitoire jusqu'au renouvellement de la prochaine tarification qui sera applicable au 1er Janvier 2014,

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant :

le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
– Cour administrative d'appel de Bordeaux –  
17 cours de Verdun –  
33 074 BORDEAUX Cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

**Article 5 :**

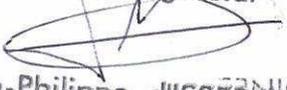
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

**Article 6 :**

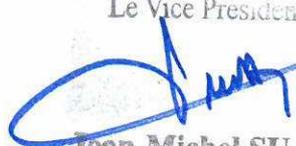
Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le - 5 MARS 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Vice Président  
  
Jean-Michel SUAUX



**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD**



**DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle Etablissements et Services**

**ARRETE N°**

portant fixation du Forfait journalier 2013  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie « Les Jardins de l'Estang »  
à Bagnols sur Cèze

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

**VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté conjoint n°2007 – 249 - 6 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 6 septembre 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2013  
Au lieu de vie et d'accueil «Les Jardins de l'Estang » situé à Bagnols sur Cèze est fixé comme suit :

. **Forfait journalier de base : 14.50 fois** la valeur du Smic horaire

### **ARTICLE 2 :**

Le forfait journalier est appliqué de façon transitoire jusqu'au renouvellement de la prochaine tarification qui sera applicable au 1er Janvier 2014,

### **ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le - 5 MARS 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Vice Président

Jean-Michel SUAOU



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD



DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle Etablissements et Services

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2013  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie « les Colombes » à Bragassargues

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

**VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté conjoint n° 2007-249-9 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 6 Septembre 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

**ARRESENT**

**Article 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2013  
Au lieu de vie et d'accueil « les Colombes » situé à Bragassargues est fixé comme suit :

. **Forfait journalier de base** : 10 fois la valeur du Smic horaire  
Soit un forfait journalier de : 10 fois la valeur du Smic horaire

**Article 2 :**

Le forfait journalier est appliqué de façon transitoire jusqu'au renouvellement de la prochaine tarification qui sera applicable au 1er Janvier 2014,

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant :

le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
– Cour administrative d'appel de Bordeaux –  
17 cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX Cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

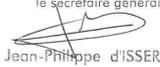
**Article 6 :**

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le - 5 MARS 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
Et par délégation  
Le Vice Président

  
Jean-Michel SBAU



**PRÉFET DU GARD**  
DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD



**DGADS**  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle Etablissements et Services

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2013  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie « Trampoline »  
à Bagnols sur Cèze

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,
- VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,
- VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté conjoint n°2007 – 249 - 8 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 6 septembre 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,
- VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,
- VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2013  
Au lieu de vie et d'accueil « Trampoline » situé à Bagnols sur Cèze est fixé comme suit :

. Forfait journalier de base : 14.50 fois la valeur du Smic horaire

**ARTICLE 2 :**

Le forfait journalier est appliqué de façon transitoire jusqu'au renouvellement de la prochaine tarification qui sera applicable au 1er Janvier 2014,

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le - 5 MARS 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général  
Et par intérim  
Le Vice Président

Jean-Michel SUDU



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD



DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle Etablissements et Services

### **ARRETE N°**

portant fixation du Forfait journalier 2013  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie « Maison Heureuse » à Vic le Fesq

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

**VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté conjoint n° 2008-11-13 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 Janvier 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**CONSIDERANT** les conditions spécifiques de prise en charge nécessitant le versement d'un forfait complémentaire,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

## **ARRETENT**

### **Article 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2013  
Au lieu de vie et d'accueil « Maison Heureuse » situé à Vic le Fesq est fixé comme suit :

- . **Forfait journalier de base** : 14.50 fois la valeur du Smic horaire
- . **Forfait complémentaire**: 6.26 fois la valeur du smic horaire

Soit un forfait journalier de : 20.76 fois la valeur du Smic horaire

### **Article 2 :**

Le forfait journalier est appliqué de façon transitoire jusqu'au renouvellement de la prochaine tarification qui sera applicable au 1er Janvier 2014,

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant :

le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
– Cour administrative d'appel de Bordeaux –  
17 cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX Cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

**Article 6 :**

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le - 5 MARS 2013

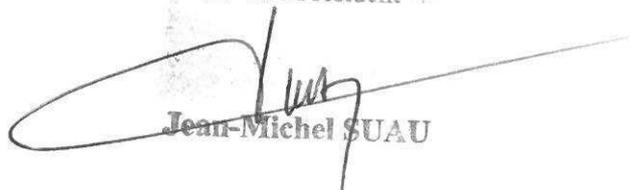
LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil  
Et par délégation  
Le Vice Président

  
Jean-Michel SUAUAU



**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD**



**DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle Etablissements et Services**

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2013  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie « Le Mas Pages »  
à Corbes

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

**VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté conjoint n° 2008 – 11 – 12 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 janvier 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**CONSIDERANT** les conditions spécifiques de prise en charge nécessitant le versement d'un forfait complémentaire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2013  
Au lieu de vie et d'accueil « Le Mas Pages » situé à Corbes est fixé comme suit :

. **Forfait journalier de base : 14,50 fois** la valeur du Smic horaire

. **Forfait complémentaire : 1 fois** la valeur du SMIC horaire

**Soit un montant de Forfait journalier de : 15.50 fois** la valeur du Smic horaire.

### ARTICLE 2 :

Le forfait journalier est appliqué de façon transitoire jusqu'au renouvellement de la prochaine tarification qui sera applicable au 1er Janvier 2014,

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

### ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

### ARTICLE 6 :

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le - 5 MARS 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard

Et par délégation  
Le Vice Président

Jean-Michel SUAU



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD



DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle Etablissements et Services

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2013  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie « Accueil Familial Thérapeutique »  
à Flaux

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

**VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté conjoint n° 2008-11-14 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 Janvier 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**CONSIDERANT** les conditions spécifiques de prise en charge nécessitant le versement d'un forfait complémentaire,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

## **ARRETENT**

### **Article 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2013 au lieu de vie et d'accueil « Accueil Familial Thérapeutique » situé à Flaux est fixé comme suit :

- . **Forfait journalier de base** : 14.5 fois la valeur du Smic horaire
- . **Forfait complémentaire**: 6.00 fois la valeur du smic horaire

Soit un forfait journalier de : 20.5 fois la valeur du Smic horaire

### **Article 2 :**

Le forfait journalier est appliqué de façon transitoire jusqu'au renouvellement de la prochaine tarification qui sera applicable au 1er Janvier 2014,

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant :

le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
– Cour administrative d'appel de Bordeaux –  
17 cours de Verdun –  
33 074 BORDEAUX Cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

**Article 6 :**

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le - 5 MARS 2013

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Vice Président  
  
Jean-Michel SUAUX



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD



DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle Etablissements et Services

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2013  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie « Phoenix Accueil » à Bellegarde

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

**VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté conjoint n° 2008-11-11 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 Janvier 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

## **ARRESENT**

### **Article 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2013  
Au lieu de vie et d'accueil « Phoenix Accueil » situé à Bellegarde est fixé comme suit :

**. Forfait journalier de base** : 14.50 fois la valeur du Smic horaire  
Soit un forfait journalier de : 14.50 fois la valeur du Smic horaire

### **Article 2 :**

Le forfait journalier est appliqué de façon transitoire jusqu'au renouvellement de la prochaine tarification qui sera applicable au 1er Janvier 2014,

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant :

le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
– Cour administrative d'appel de Bordeaux –  
17 cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX Cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

**Article 6 :**

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le - 5 MARS 2013

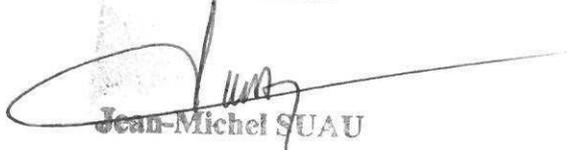
LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil  
Et par délégation  
Le Vice Président

  
Jean-Michel SUAUX



**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD**

**DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle Etablissements et Services**

**ARRETE N°**

portant fixation du Forfait journalier 2013  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie « Le home des oliviers »  
à Aulas

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

**VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté conjoint n° 2008 – 25 – 8 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2013  
Au lieu de vie et d'accueil «Le home des oliviers » situé à Aulas est fixé comme suit :

. **Forfait journalier de base : 14,50 fois** la valeur du Smic horaire

### **ARTICLE 2 :**

Le forfait journalier est appliqué de façon transitoire jusqu'au renouvellement de la prochaine tarification qui sera applicable au 1er Janvier 2014,

### **ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le : - 5 MARS 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
Et par délégation  
Le Vice Président



Jean-Michel SUAUA



**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD**



**DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle Etablissements et Services**

### **ARRETE N°**

portant fixation du Forfait journalier 2013  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie « Ateliers Educatifs et Solidarité »  
à Aumessas

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

**VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté conjoint n° 2008 – 59 – 10 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 février 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**CONSIDERANT** les conditions spécifiques de prise en charge nécessitant le versement d'un forfait complémentaire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2013  
Au lieu de vie et d'accueil « Atelier Educatifs et Solidarité » situé à Aumessas est fixé comme suit :

. **Forfait journalier de base : 14.50 fois** la valeur du Smic horaire

. **Forfait complémentaire : 3.10 fois** la valeur du SMIC horaire

**Soit un montant de Forfait journalier de : 17.60 fois** la valeur du Smic horaire

### ARTICLE 2 :

Le forfait journalier est appliqué de façon transitoire jusqu'au renouvellement de la prochaine tarification qui sera applicable au 1er Janvier 2014,

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

### ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

### ARTICLE 6 :

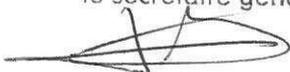
Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le

- 5 MARS 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

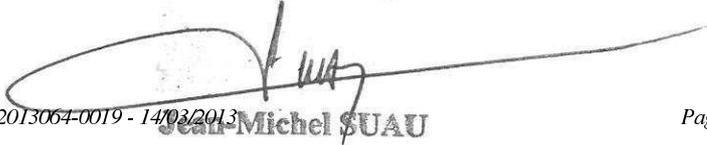


Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard

Et par délégation  
Le Vice Président





DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD



DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle Etablissements et Services

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2013  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie « Cabrion » à Laudun

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

**VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté conjoint n° 2008-142-7 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 Mai 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

## **ARRESENT**

### **Article 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2013  
Au lieu de vie et d'accueil « Cabrion » situé à Laudun est fixé comme suit :

. **Forfait journalier de base** : 14.50 fois la valeur du Smic horaire

Soit un forfait journalier de : 14.50 fois la valeur du Smic horaire

### **Article 2 :**

Le forfait journalier est appliqué de façon transitoire jusqu'au renouvellement de la prochaine tarification qui sera applicable au 1er Janvier 2014,

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant :

le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
– Cour administrative d'appel de Bordeaux –  
17 cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX Cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

**Article 6 :**

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le - 5 MARS 2013

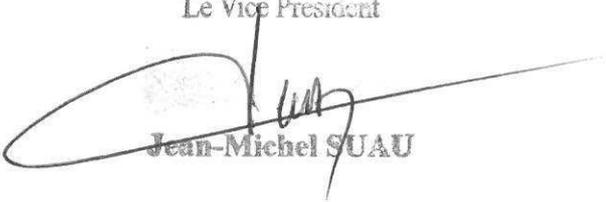
LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
Et par délégation  
Le Vice Président

  
Jean-Michel SUAUAU

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2013  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie «AJDP» à Quissac

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

**VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté conjoint n°2007 249-10 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1 Mai 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2013  
Au lieu de vie et d'accueil « AJDP » situé à Quissac est fixé comme suit :

**.Forfait journalier de base: 14,5** la valeur du Smic horaire

### ARTICLE 2 :

Le forfait journalier est appliqué de façon transitoire jusqu'au renouvellement de la prochaine tarification qui sera applicable au 1er Janvier 2014,

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

### ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

### ARTICLE 6 :

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le - 5 MARS 2013

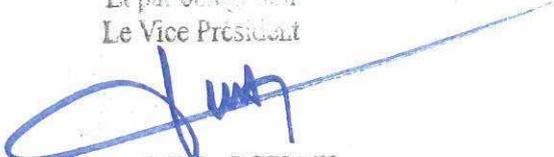
LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Vice Président

  
Jean-Michel SUAUX



**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD**



**DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle Etablissements et Services**

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2013  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie «L'envolée des colibris» à Castillon du  
gard

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

**VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté conjoint n°2008 204-27 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 Avril 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**CONSIDERANT** les conditions spécifiques de prise en charge nécessitant le versement d'un forfait complémentaire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

### **ARRETEMENT**

#### **ARTICLE 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2013  
Au lieu de vie et d'accueil « l'envolée des colibris » situé à Castillon du Gard est fixé comme suit :

**.Forfait journalier de base: 14,5** la valeur du Smic horaire  
**Forfait journalier complémentaire :1,66** la valeur du Smic horaire

**Soit un forfait journalier de : 16,16 la valeur du Smic Horaire**

#### **ARTICLE 2 :**

Le forfait journalier est appliqué de façon transitoire jusqu'au renouvellement de la prochaine tarification qui sera applicable au 1er Janvier 2014,

#### **ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

#### **ARTICLE 5 :**

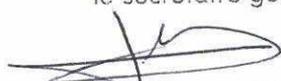
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le . - 5 MARS 2013

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général

Et par délégation

Le Vice Président



Jean-Michel SUAU



**PRÉFET DU GARD**  
DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD



**DGADS**  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle Etablissements et Services

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2013  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie «Autoportrait» aux Angles

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,
- VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté conjoint n°2008-11-9 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 23 Octobre 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,
- VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,
- VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,
- CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2013  
Au lieu de vie et d'accueil « Autoportrait » situé aux Angles est fixé comme suit :

**.Forfait journalier de base: 14,5** la valeur du Smic horaire

### ARTICLE 2 :

Le forfait journalier est appliqué de façon transitoire jusqu'au renouvellement de la prochaine tarification qui sera applicable au 1er Janvier 2014,

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

### ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

### ARTICLE 6 :

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le . - 5 MARS 2013

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Pour le Président de  
Etape d'élaboration  
Le Vice Président  
  
Jean-Michel SUAU



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

## ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur modifié par les arrêtés des 5 novembre et 30 décembre 2010 ;

Vu le dossier de demande adressé à la préfecture du Gard le 10 décembre 2012 par Monsieur Gilles DURAND, représentant légal de ACF system, n° de déclaration d'activité 91 30 0269 4 30, ayant son siège social ZAC de Méjannes Les Alès, 339 avenue Emile ANTOINE – 30340 – MEJANNES LES ALES ;

Vu l'avis favorable émis pour le renouvellement de l'agrément de cet organisme de formation par la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 19 février 2013;

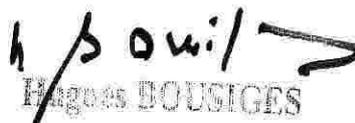
Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

- Article 1 :** La société ACF System d'activité 91 30 0269 4 30, ayant son siège social ZAC de Méjannes Les Alès, 339 avenue Emile ANTOINE – 30340 – MEJANNES LES ALES, représentée par Monsieur Gilles DURAND est agréée pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)
- Article 2 :** La durée de validité de cet agrément, dont le numéro d'ordre est le 30-15, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.  
Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 3 :** L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés pour une durée effective de 67 heures, 70 heures et 216 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté précité.
- Article 5 :** L'organisme de formation devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 6 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 7 :** La sous préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 12 MARS 2013

Le Préfet,

  
Hugues BOUGIGES

*Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.*

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°1

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41,93

Mél : [nelly.rannou@gard.gouv.fr](mailto:nelly.rannou@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public tous les matins  
de 9h00 à 11h30.*

*Permanence téléphonique « associations »*

*les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au :*

*04 66 36 40 19*

NIMES, le 6 mars 2013

**Arrêté N°2013065-0006**

Portant autorisation  
d'appel à la générosité publique  
pour fonds de dotation

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique.

Considérant la demande en date du 18 février 2013, présentée par Monsieur Pierre MOREL, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation de la Chartreuse » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation de la Chartreuse » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2013 et le 31 décembre 2013.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer les projets suivants : renouvellement des plantations des jardins, octroi des bourses de résidence pour les compagnies de théâtre, amélioration des studios des artistes logés durant leur résidence, présentation en 3D de l'église de la Chartreuse et des fresques de la Chapelle.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Publipostage : Diffusion, auprès des personnes inscrites dans le fichier de contacts de la Chartreuse, d'informations sur le Fonds de dotation et ses projets, soit par plaquettes imprimées, soit par courrier électronique.

Mise à disposition de ces informations auprès des visiteurs de la Chartreuse, des spectateurs et des congressistes qui y sont accueillis.

Mise en ligne de ces informations sur le site internet de la Chartreuse.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du fonds de dotation ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois.

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 mars 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande en date du 14 février 2013 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Préfecture du Gard situé 10 avenue Feuchères, 30000 NIMES,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 11 caméras (liste ci-jointe).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Préfet du Gard, au 04 66 36 40 40, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

## LISTE DES CAMERAS

:

- CAMERA 1** : caméra fixe située dans le local de la régie des recettes et visionnant la caisse
- CAMERA 2** : caméra fixe visionnant le hall du pôle immigration, intégration et identité nationale
- CAMERA 3** : caméra mobile située dans le hall du bureau des usagers de la route face à la régie des recettes et aux postes de travail de la section cartes grises
- CAMERA 4** : caméra fixe extérieure située sur la partie supérieure du portail d'accès au parking préfecture et visionnant la rampe d'accès empruntée par les véhicules
- CAMERA 5** : caméra fixe visionnant au 1<sup>er</sup> étage la porte de communication à l'escalier permettant d'accéder aux locaux du bureau du service départemental des systèmes d'information et de communication
- CAMERA 6** : caméra fixe située au 1<sup>er</sup> étage dans le couloir du service départemental des systèmes d'information et de communication au droit de la porte d'entrée de l'autocommutateur
- CAMERA 7** : caméra fixe visionnant la porte coupe feu et d'accès au couloir de la DRCLE
- CAMERA 8** : caméra fixe extérieure visionnant la porte de communication du couloir face au bureau du courrier et la rue Bernard Aton
- CAMERA 9** : caméra mobile extérieure visionnant l'accès à la préfecture du Gard avenue Feuchères dont les images sont transmises à l'Hôtel de police de Nîmes avec un pilotage du dôme par les personnels de la direction départementale de la sécurité publique de Nîmes.
- CAMERA 10** : caméra fixe située dans le hall d'accueil commun de l'Hôtel du Département et de la Préfecture du Gard, rue Guillemette.
- CAMERA 11** : caméra fixe situé au droit de la loge du gardien, côté avenue Feuchères, visionnant le portail d'entrée de la cour d'honneur.

Les images sont uniquement déportées sur des écrans installés à l'intérieur de la préfecture vers les cinq secteurs suivants :

- 1 poste situé dans le hall d'accueil de l'entrée rue Guillemette (personnel accueil central)
- 1 poste situé dans la loge police avenue Feuchères (personnel de police) (caméra 7)
- 1 poste situé dans le local du standard téléphonique du service départemental des systèmes d'information et de communication (caméras 05, 06 et 07)
- 1 poste situé dans le local de la salle d'exploitation du service départemental des systèmes d'information et de communication (caméras 05, 06 et 07)
- 1 poste situé dans le local de la loge personnel police situé côté avenue Feuchères. (caméras 01, 02, 03, 04, 08, 09, 10 et 11)

Ce poste pilote, à partir d'un clavier spécifique, la caméra dôme mobile située dans le hall d'accueil du bureau des usagers de la route, (rez de chaussée haut) dans une situation d'urgence où les usagers et (ou) le personnel serai(en)t en danger.

- 1 poste situé dans le local « électricité » du sous sol de l'Hôtel de la Préfecture comprenant une armoire informatique équipée d'une porte fermée à clef recevant un équipement permettant d'enregistrer et de conserver des images dans les délais prévus à l'article 4, des caméras 01, 02, 03, 04, 08, 09, 10 et 11). Ce système informatique n'est accessible qu'au titulaire de la présente autorisation. Les écrans (de ce poste de travail) utilisés pour la maintenance exclusivement, ne seront accessibles que pour la vérification de la bonne marche du système



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : BPE/LBA/MS/2013/  
Affaire suivie par : Martine Siennat  
☎ 04 66 36 43 05  
Télécopie : 04 66 36 40 64  
Mel : martine.siennat@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 mars 2013

**ARRETE N°**  
**Portant modification de la composition de la Commission Départementale**  
**de la Nature, des Paysages et des Sites.**

**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 341-16 et les articles R 341-16 à R 341-25, relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Vu l'ordonnance n° 2004- 637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 256 – 8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012332 -0001 du 27 novembre 2012, portant renouvellement de la composition de ladite commission, modifié le 14 décembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 HB2-83 du 3 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Vu le courrier du 6 mars 2013 du Président de la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature, sollicitant la désignation d'un nouveau titulaire pour siéger dans la formation dite « de la faune sauvage captive »,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement d'un membre titulaire qui n'est plus en mesure de siéger au sein de la commission,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION :**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le Préfet ou son représentant.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE » :**

**1<sup>er</sup> collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),  
Ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptes	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du Pont du Gard

**3<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
Mme Christine MALAUZAT, fédération des associations camarguaises pour l'environnement et les traditions.	Mme Denise COURTIN, société d'étude des sciences naturelles de Nîmes et du Gard.
M. Jean-Jacques VIDAL, chambre d'agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, institut botanique de Montpellier
M. Olivier PINEAU, fondation de la Tour du Valat	M. Grégoire GAUTIER, Parc national des Cévennes
M. James MOLINA, Conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, Conservatoire botanique Méditerranéen
M. Yves MEJAN, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jean Loup HABRARD, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Rappel :** Lorsque cette formation spécialisée se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

**ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES » :****1<sup>er</sup> collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptès	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

**3<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M., Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
M. Claude LOUIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anais DE RANITZ, association «Paysages de France »
M. Jean-Jacques VIDAL, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Pierre GADOIN, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. Alain BOURBON, architecte – urbaniste, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »	Mme Lyne De PINS, association « vieilles maisons françaises »

**ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE » :**

**1<sup>er</sup> collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,

Ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptès	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

**3<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Yvon PARQUE, association « Paysages de France »
M. Jean-Jacques VIDAL, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe MURY, société CBS Outdoor	M. . Thierry BERLANDA, <b>société Insert</b>
M. Alban de GRENDDEL, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société Avenir	M. Hervé HERCHIN, société Avenir
M. Lionel BANCAL, Société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, société Lumière et Décor

**Rappel :** le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci **voix délibérative**.

**ARTICLE 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES » :**

**1<sup>er</sup> collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Lucien AFFORTIT, Conseiller Général du canton de Saint Jean du Gard	M. Guy LAGANIER, Conseiller Général du canton de Génolhac
M. Henri GALINIER, Maire de Génolhac	Mme Roseline BOUSSAC, Maire de Bonnevaux
Mme Christiane D'ARNAL, communauté de commune De l'Aigoual	M. Jacques BALSAN, communauté de communes de l'Aigoual

**3<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joseph ROCHELEMAGNE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Claude LOUIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Jean-Jacques VIDAL, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BOUQUET, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès	M. Gérald TAITON, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Uzès, le Vigan
M. Jean -Jacques GUITTARD, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard	M. Serge ROUVIERE, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard
M. Claude REZZA, Directeur du comité départemental du tourisme	Mme Fabienne GRIFFOUL, Directrice adjointe du comité départemental du tourisme
M. Jacques MERLIN, Parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, Parc national des Cévennes

**ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :**

**1<sup>er</sup> collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptès	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

**3<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
<b>M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature</b>	Mme Suzanne DUMAS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Gérard GORY, ornithologue	M. Luc GOMEL, conservateur de musée
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des Chéloniens

**4<sup>ème</sup> collège :** 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard QUENTIN, plantes aquatiques	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

**ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES » :****1<sup>er</sup> collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,

Ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le Président du Conseil Général du Gard	M. Yvan VERDIER, Conseiller Général du canton de Lussan
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

**Rappel :** le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.**3<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Joseph ROCHELEMAGNE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Jean-Jacques VIDAL, chambre d'agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière	M. Christophe RUAS, Société Leygue, exploitant de carrière
M. Fabrice D'ASCOLI, société LAZARD, exploitant de carrière	M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière
M. Patrick DEVERNE, CEMEX Béton de France, utilisateur de matériaux de carrières	M. Jean -Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières
M. Patrice VALLS, Ets Roger BANCILHON utilisateur de matériaux de carrières	M. Jérôme LAITHIER, SAS Laithier père et fils utilisateur de matériaux de carrières

#### **ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :**

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable à compter du 27 novembre 2012.  
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 9 – EXECUTION :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 11 mars 2013  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

*NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Nîmes, le 12 mars 2013

**RENOUVELLEMENT**

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mademoiselle Pascale GOURJON, gérante de la SARL à l'enseigne FUNERAILLES ST CHRISTOPHE, sise à Bagnols sur Cèze (30200),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne FUNERAILLES ST CHRISTOPHE, sise 12 avenue de l'Europe à Bagnols sur Cèze (30200), exploitée par Mademoiselle Pascale GOURJON, gérante, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-342.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 6 mars 2013

**Commune de Nîmes**  
**Accès à la base travaux de Nîmes**  
**LGV – Contournement Nîmes Montpellier**

**ARRETE N°**

**autorisant l'occupation temporaire de terrains privés**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

**Vu** le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

**Vu** la demande présentée le 18 février 2013 par la Société Nationale des Chemins de Fer français en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement une parcelle privée afin d'accéder à la base travaux et aux trains chargés d'acheminer les matériaux nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier et afin de procéder au stationnement temporaire des véhicules appartenant à la SNCF,

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement un terrain privé afin d'accéder à la base travaux et aux trains chargés d'acheminer les matériaux nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier et afin de procéder au stationnement temporaire des véhicules appartenant à la SNCF dans le cadre du projet de Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la Société Nationale des Chemins de Fer français et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement la parcelle de terrain cadastrée à Nîmes :

- lieu-dit « IMP COPERNIC » section CS n°550 d'une superficie totale de 23 a et 40 ca appartenant à la SCI Le MERLET représentée par M. SEBAG et domiciliée au 903 chemin du Mas de Sorbier à Nîmes (30000),  
mentionnée sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour permettre l'accès routier à la base travaux du site ferroviaire de Nîmes, l'acheminement des matériaux nécessaires à la mise en place du projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier depuis et vers la base travaux et le stationnement temporaire des véhicules appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer français.

L'accès à la parcelle se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

### **Article 3 :**

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

#### **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la Société Nationale des Chemins de Fer français. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

#### **Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

#### **Article 6 :**

Le Maire de Nîmes est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

**Article 7 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Nîmes,
- le Président de la Société Nationale des Chemins de Fer Français,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 6 mars 2013

Le Préfet,  
P/ le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois  
à compter de sa notification,  
devant le tribunal administratif de Nîmes.**